APRÈS ART. 4 N° **I-2797**

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº I-2797

présenté par M. Serva, Mme Michel, M. Ratenon, M. Lénaïck Adam et Mme Ali

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

- I. Le 3° du III de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° À la fin du c, les mots : « et de nautisme s'y rapportant » sont supprimés ;
- 2° Après le h, il est inséré un i ainsi rédigé : i) Nautisme ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif des zones franches d'activité nouvelle génération devait notamment bénéficier au secteur du nautisme. Mais l'exigence d'un lien avec le secteur tourisme a conduit l'administration fiscale à retenir au bulletin officiel des finances publiques une conception trop stricte du nautisme qui exclut notamment les activités de réparation et de carénage des bateaux ou encore la vente à titre principal de bateaux et de fournitures pour bateaux tels que les pièces d'accastillage et autres accessoires liés à la pratique du nautisme du champ du dispositif ou l'activité d'exploitation de marinas.

Le présent amendement rédactionnel vise à remédier à cette difficulté.